



Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Division des Personnels Enseignants

DIPE/17-763-526 du 18/12/2017

DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A DANS LES CORPS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, DES PERSONNELS D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE

Références : loi n°83-634 du 13-7-1983 modifiée ; loi n°84-16 du 11-1-1984 modifiée, loi n°90-568 du 2-7-1990 modifiée ; loi n°2009-972 du 3-8-2009 ; loi n°2012-347 du 12-3-2012 ; loi n°2016-483 du 20 avril 2016 ; décret n°70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n°72-580 du 4-7-1972 modifié ; décret n°72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n°80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n°85-986 du 16-9-1985 modifié ; décret n°90-255 du 22-3-1990 modifié ; décret n°90-680 du 1-8-1990 ; décret n°92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n°2004-592 du 17-6-2004 ; décret n°2008-58 du 17-1-2008 modifié ; décret n°2010-311 du 22-3-2010 ; décret n°2010-570 du 28-5-2010 ; décret n°2013-768 du 23-8-2013 modifié ; décret n°2017-120 du 1-2-2017 ; circulaire fonction publique du 19-11-2009 ; circulaire fonction publique du 15-4-2011 - Note de service n°2017-174 du 29-11-2017

Destinataires : Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement du second degré s/c de Messieurs les Directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : DIPE : Bureau des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement - Bureau des PLP - Bureau des professeurs d'EPS, CE d'EPS - Bureau des CPE - Bureau des PSYEN - mél DIPE : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

Je vous demande d'appeler l'attention des personnels qui souhaitent accéder aux corps cités en objet par voie de détachement, qui sont en position de détachement ou dont le détachement arrive à son terme.

1. Conditions de recrutement

Détachement dans les corps enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale:

Les personnels remplissant les conditions requises (annexe 1) doivent transmettre leur fiche de candidature dûment renseignée et accompagnée des pièces à joindre (annexes 2 à 4) au service de la DIPE **jusqu'au lundi 12 février 2018.**

2. Procédure de recrutement

Les dossiers des personnels qui remplissent les conditions réglementaires du détachement sont transmis aux corps d'inspection pour examen.

Les candidats au détachement porteront une attention particulière à expliciter dans leur dossier (en particulier la lettre de motivation) leur parcours de formation et leur parcours professionnel, particulièrement les démarches de formation entreprises destinées à l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires.

Les dossiers dans lesquels la copie du ou des diplômes manque et où il n'y a pas d'avis motivé de l'IA-IPR ou de l'IEN ne seront pas recevables ; de même, il conviendra de vérifier le contenu des dossiers, en particulier la cohérence des parcours avec la discipline demandée.

Après avis favorable motivé des corps d'inspection, et en fonction des capacités d'accueil de la discipline, le détachement est prononcé par les services ministériels, après consultation de la commission administrative paritaire nationale du corps d'accueil.

Pour les candidats qui en réunissent les conditions, il convient de privilégier au détachement les autres dispositifs de recrutement : accès au corps par voie de concours, liste d'aptitude, changement de discipline.

Les candidats au détachement dans un des corps enseignants du 2^e degré qui veulent être accueillis dans un établissement d'enseignement supérieur doivent adresser leur demande de détachement au rectorat de l'académie duquel dépend l'établissement qu'ils sollicitent.

L'affectation des fonctionnaires de catégorie A (non enseignants) dans l'enseignement supérieur des professeurs des écoles, quel que soit le ministère d'appartenance et des enseignants relevant d'autres ministères que celui de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, est subordonnée au détachement dans un des corps des personnels enseignants du 2^e degré public, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale. Les personnels relevant des corps enseignants de l'enseignement supérieur sont exclus du dispositif.

Le détachement est prononcé pour deux ans à compter du 1^e septembre.

L'agent en détachement est reclassé à l'échelon comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur du grade équivalent à celui détenu dans le corps d'origine. Le principe dit de la « double carrière » lui permet de conserver le bénéfice des mesures d'avancement d'échelon et de grade prononcées dans son corps d'accueil et son corps d'origine, sous réserve qu'elles lui sont plus favorables, à l'occasion du maintien en détachement, de l'intégration ou de la réintégration du corps d'origine. Par ailleurs, en application des nouvelles dispositions de l'ordonnance n°2017-543 du 13/04/2017, lorsque le fonctionnaire détaché bénéficie ou peut prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement et non plus lors du renouvellement, du grade et de l'échelon qu'il a atteint ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

Il appartient à l'agent détaché de faire connaître sans délai au service DIPE les avancements de grade obtenus dans son corps d'origine.

L'affectation est prononcée à titre provisoire pour un an.

- **L'accueil en détachement de fonctionnaires d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen**

Les candidats au détachement devront soit avoir la qualité de fonctionnaire dans leur Etat d'origine, soit occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur Etat membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales ou des établissements publics français.

- **L'accueil en détachement des personnels militaires**

L'accueil des personnels militaires dans les corps enseignants du 2^e degré est prévu par le dispositif particulier de détachement sur des emplois contingentés fixé par l'article L. 4139-2 du code de la défense.

- **L'accueil en détachement des fonctionnaires de la Poste**

Les agents de la Poste doivent adresser leur candidature aux « espaces mobilités » de leur entreprise.

Les agents retenus sont d'abord mis à disposition pour effectuer un stage probatoire de 4 mois. Durant cette période ils restent financièrement à la charge de la Poste. A l'issue de ce stage probatoire, les agents doivent formuler une demande de détachement. Ils sont ensuite détachés pour une période de 8 mois au cours de laquelle ils exercent leurs fonctions dans les mêmes conditions que les enseignants titulaires.

3. Fin de la position de détachement

- au terme fixé par l'arrêté de détachement
- avant le terme fixé par l'arrêté de détachement : soit à la demande de l'administration d'accueil, de l'administration d'origine, ou du fonctionnaire intéressé avec un préavis de trois mois.

L'intégration peut intervenir au terme de chaque année sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration d'accueil.

Je vous demande de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire et de respecter la date de transmission de ces dossiers afin qu'ils puissent faire l'objet d'une étude attentive par mes services.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Conditions de recrutement

Seuls les fonctionnaires titulaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendant, peuvent effectuer une demande de détachement.

Les personnes en position de disponibilité ou de détachement **devront être réintégréés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être détachés** dans un des corps concernés.

Deux conditions cumulatives sont requises pour pouvoir être candidats au détachement statutaire : les corps d'accueil et d'origine doivent, d'une part être de catégorie A et, d'autre part, de niveau comparable :

1°) la catégorie hiérarchique d'appartenance du corps est définie dans le statut particulier des corps d'accueil et d'origine, 2°) le niveau de comparabilité s'apprécie au regard des conditions de recrutement dans le corps, c'est-à-dire des titres et diplômes requis en application des statuts particuliers.

Le tableau ci-dessous récapitule les conditions de diplômes exigées des candidats au détachement :

		Corps d'accueil						
Corps d'origine		Professeurs des écoles	PLP	Professeurs certifiés	CPE (*)	Professeurs agrégés	Professeurs d'EPS	PSYEN
Personnels enseignants et d'éducation titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale (art 61 du décret n°2013-768 du 23/08/2013)		Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Pour l'enseignement général : licence ou équivalent Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV	Licence ou équivalent	Licence ou équivalent Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel		Licence STAPS ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme	Licence en psychologie + master de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures (14 semaines) ou diplôme dont la liste figure dans le décret n°90-255 du 22/03/1990
	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Pour l'enseignement général : Master 2 ou équivalent Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV	Master 2 ou équivalent	Master 2 ou équivalent	Master 2 ou équivalent	Master 2 ou équivalent	Master 2 ou équivalent + Licence STAPS + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme

Fiche de candidature

(pour être recevable, la fiche de candidature, l'avis motivé du supérieur hiérarchique et l'avis motivé du corps d'inspection compétent doivent impérativement être renseignés)

Nom de famille :

Nom d'usage : Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone : Mél :

Tél. Portable :

Administration d'origine :

Coordonnées du service gestionnaire :

- Adresse :

- Téléphone : Mél :

Corps de fonctionnaire d'appartenance :

Grade : Classe normal/hors classe* ; échelon : depuis le :

(*rayer la mention inutile)

Position administrative : Activité Congé (formation, parental) Disponibilité Autre

Diplômes :

- Doctorat :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
- Master 2 (Bac + 5)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
- Master 1 (maîtrise ou Bac + 4)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
- Licence :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
- Autre(s) diplôme(s)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :

Corps d'accueil sollicité :

Agrégés* Certifiés* PLP* P.EPS CPE PSYEN*

*Discipline d'enseignement (1 seule discipline / spécialité par corps) :

*Pour les disciplines économie et gestion et sciences industrielles de l'ingénieur, préciser l'option choisie

*** Dans le corps des PSYEN, choisir entre les spécialités :

- Education, développement et apprentissages (exercice en école maternelle ou primaire)
- Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (exercice en CIO, établissement d'enseignement du 2^e degré, etc...)

Candidature simultanée à la liste d'aptitude pour l'accès au corps :

- Des professeurs certifiés Oui Non
- Des professeurs d'EPS Oui Non

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT

- Curriculum Vitae ;
- Lettre de motivation ;
- Copie des diplômes ;
- Qualifications : • en sauvetage aquatique, pour les PEPS
 • en secourisme, pour les PEPS
- Copie du statut particulier du corps ou cadre d'emploi d'origine (uniquement pour personnels hors MEN) ;
- Grille indiciaire ;
- Copie du dernier bulletin de salaire ;
- Copie du dernier arrêté de promotion ;
- Arrêté de position (pour les candidats n'étant pas en position d'activité)

A, le

Signature de l'intéressé(e)

Avis motivé du supérieur hiérarchique du candidat au détachement

(cet avis ne se substitue pas à l'avis motivé du corps d'inspection compétent pour se prononcer sur la demande de détachement)

Je soussigné(e)

Qualité

ai pris connaissance de la candidature de :

M/Mme

AVIS :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avis favorable

Avis défavorable

A, le

Signature du supérieur hiérarchique :

Avis motivé du corps d'inspection compétent

NB : une attention toute particulière doit être portée à la motivation de l'avis émis par les corps d'inspection d'accueil. La simple mention de l'avis favorable ou défavorable au détachement est insuffisante.

Je soussigné(e)

Qualité

Ai pris connaissance de la candidature de M/Mme :

1) Formation initiale et parcours professionnel du candidat :

.....
.....
.....
.....

2) Connaissance et expérience du candidat pour la fonction souhaitée :

.....
.....
.....
.....

3) Appréciation portée sur le dossier du candidat par le corps d'inspection :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avis favorable

Avis défavorable

A, le

Signature de l'inspecteur :